Janvier 1863

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1863)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets du canton de Berne, concernant les permis de construction d'établissements industriels.

21 janvier 1863.

Les Directions de l'intérieur et des travaux publics ont appelé notre attention sur la circonstance que des demandes de permis de construction d'établissements industriels sont souvent présentées sans être accompagnées de plans explicatifs. Or ces plans sont indispensables lorsqu'il s'agit d'examiner des projets de ce genre, notamment des questions de police des eaux. Il est nécessaire aussi que ces plans soient déposés au secrétariat communal, en même temps que la demande, afin que ceux qui se croient fondés à former opposition contre le projet, soient en mesure de s'en faire une juste idée. Bien que ces plans soient prévus à l'art. 27 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, il n'est cependant prescrit nulle part d'une manière positive dans quels cas ils doivent être présentés. En explication de la loi sur l'industrie, nous trouvons dès lors à propos d'ordonner qu'à l'avenir, toutes les fois que, pour l'exercice d'une industrie, il sera construit un nouveau bâtiment, ou apporté des changements à un bâtiment déjà existant, surtout lorsqu'il s'agira de construction de moulins ou usines sur un cours d'eau, ou de l'établissement de nouveaux canaux d'usine, la demande devra être accompagnée d'un plan et d'un nivellement des lieux, dressés en deux doubles, dont l'un sera, après le règlement de l'affaire, retourné au pétitionnaire, et l'autre déposé aux archives de l'autorité qui prononce. Les plans d'établissements

21 janvier 1863.

industriels auxquels se rattachent des questions de police des eaux, devront en particulier embrasser la projection en plan de la construction à exécuter, le canal, les écluses, le cours d'eau actuel, les limites de la propriété, les noms des aboutissants, tous les objets propres à faire apprécier le projet, et les oppositions qui pourraient intervenir, etc., enfin le nivellement qui se composera d'un profil en long et de profils en travers, en nombre suffisant pour faire connaître la station du cours d'eau et la configuration du terrain environnant. Sur ces profils seront rapportés le fond du lit et le niveau des eaux du cours actuel, ainsi que le fond des canaux projetés et le plan futur de retenue des eaux. On dessinera toujours sur les plans les échelles auxquelles les différentes pièces sont dressées, et l'on cotera (indiquera en chiffres) les principales dimensions et les hauteurs des profils, etc.

Vous êtes invité à porter la présente circulaire à la connaissance des autorités communales, et à veiller à ce que les dispositions qu'elle renferme soient dûment observées.

A cette occasion, nous devons vous rappeler qu'à teneur des articles 9 et 33 de la loi du 9 avril 1857, les établissements industriels qui exigent la construction de roues, canaux, ou d'autres travaux hydrauliques, doivent être autorisés par le Conseil-exécutif.

Ci-inclus vous trouverez un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire.

Berne, le 21 janvier 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.